Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 26 (1996)

Heft: 7-8

Artikel: L'assurance maladie et l'AVS en questions

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828736

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'assurance maladie et l'AVS en questions

Nous constatons que notre rubrique est lue avec intérêt et que les lecteurs se posent beaucoup de questions au sujet des assurances sociales. Aujourd'hui, nous allons répondre à deux d'entre elles, concernant les assurance maladies complémentaires et la rente AVS simple.

Assurance maladie: les assurances complémentaires

M^{me} S.B, à Morges, nous envoie sa police d'assurance et s'étonne du montant élevé de ses primes et, notamment, de celles relatives à son assurance complémentaire pour les frais d'hospitalisation en division mi-privée. Ayant fait des comparaisons avec ce que paient d'autres personnes, elle nous demande si elle pourrait changer d'assureur?

Réponse: En ce qui concerne l'assurance obligatoire des soins (assurance de base), chaque assuré dispose du droit de libre passage et peut donc changer d'assureur, en respectant les délais de démission fixés par la loi, sans crainte d'être pénalisé par un changement de groupe d'âge ni de se voir opposer une réserve.

Il en est différemment des assurances complémentaires, pour lesquelles les assureurs peuvent fixer une limite d'âge d'admission, mettre des réserves, voire refuser une demande d'adhésion. De plus, la prime étant fixée selon l'âge ac-

tuel, celle-ci risque d'être fort élevée, compte tenu de l'âge de M^{me} S.B. Il y a cependant trois solutions à envisager si vous souhaitez maintenir votre couverture en mi-privé tout en réduisant votre prime:

a) vous augmentez le montant de la franchise de votre assurance de base (actuellement Fr. 300.- qui vous vaut une réduction de prime de 10%) en la portant à Fr. 600.-, 1200.- ou 1500.- par année civile, ce qui vous vaudrait une réduction de prime de respectivement 20%, 35% ou 40% au maximum (l'assureur peut réduire ces taux); b) vous supprimez vos autres assurances complémentaires, ce qui vous fait économiser une certaine somme; c) vous demandez à votre assureur s'il offre la couverture mi-privée avec une ou plusieurs franchises, ce qui réduirait la prime de cette assurance complémentaire.

Enfin, vous pouvez cumuler deux ou trois des variantes précitées.

AVS: rente simple succédant à une rente de couple

M. C.B, au Petit-Lancy, qui reçoit une rente de vieillesse de couple maximale de Fr. 2910.— par mois, nous demande sur quelles bases serait calculée la rente simple de son épouse s'il venait à décéder avant elle?

Réponse: Disons tout d'abord que la rente de vieillesse pour couple est calculée sur la base des années entières de cotisations du mari par rapport à celles des assurés de sa classe d'âge (durée complète en ce qui concerne M. C.B.) ainsi que du revenu annuel moyen déterminant dans son cas.



Pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant du mari, les revenus provenant de l'activité lucrative sur lesquels son épouse a payé des cotisations avant et durant le mariage, du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'accomplissement de sa 20^e année au 31 décembre de l'année précédant la naissance du droit à la rente pour couple sont toutefois ajoutés à ceux du mari.

La rente de vieillesse revenant à un veuf ou à une veuve qui percevait une rente de vieillesse pour couple avant le décès de son conjoint est calculée sur les mêmes bases que cette rente de couple. L'épouse de M. C.B. recevra donc une rente simple de vieillesse maximale de Fr. 1940.—.

Guy Métrailler

